



VILLE DE RONCHAMP

Conseil municipal du 20 mars 2026

PROCÈS-VERBAL

rédigé par Pierre-Eric TARIN, secrétaire de séance.

Présents : M. CORNU - M. DURUPT - Mme LAROCHE - M. TARIN - Mme AUBRY - M. JAMMI - Mme TOURDOT - Mme QUINTERNET - Mme KOSLOWSKI - M. CHIPEAUX - Mme NIGGLI - M. FILLATRE - Mme SKRZYPCZAK - M. GRES - Mme MOUGIN - M. PILLOT - Mme CARDOT - M. GUINCHARD - Mme CREMEL - M. MECHINAUD - M. REMERY - Mme LEUVREY - M. TRABAUD

Absent(s) : ///

Excusé(s) : ///

Quorum :

En exercice	Présents	Absent(s)	Pouvoir(s)	Votants	Quorum atteint
23	23	0	0	23	atteint

Secrétaire de séance : M. TARIN est désigné à l'unanimité.

- : - : -

M. CORNU, Maire sortant, ouvre la séance à 20 h 03, et installe le conseil municipal.

- : - : -

1- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 décembre 2025

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2025 à l'approbation de l'assemblée délibérante. Les conseillers municipaux absents lors de la séance susnommée s'abstiendront de voter l'adoption du procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2025.

- : - : -

M. le Maire laisse la présidence à M. DURUPT, doyen de l'assemblée, afin de procéder à l'appel des conseillers et à l'élection du Maire.

- : - : -

2- Élection du Maire

Considérant que le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du Maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, il est comptabilisé :

À l'issue du premier tour de scrutin au cours duquel seul M. CORNU fait acte de candidature :

- 22 suffrages exprimés pour M. Benoît CORNU.

Le Conseil municipal, par :

- **22 voix POUR**
- **1 ABSTENTION(S)**
- **0 voix CONTRE**

- **ÉLIT** M. Benoît CORNU, Maire de la commune de RONCHAMP,
- **INSTALLE** M. Benoît CORNU en qualité de maire de la commune de RONCHAMP,
- **AUTORISE** M. Benoît CORNU à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

⇒ *M. le Maire :*

- *remercie les électeurs et ses colistiers pour leur confiance,*
- *n'oublie pas que la liste élue pour ces 7 prochaines années est en CDD,*
- *assure vouloir travailler pour tous les Ronchampoises,*
- *mesure l'ampleur de la tâche pour conduire l'ensemble des projets,*
- *ne doute pas que le travail mené sur ce mandat sera meilleur que lors du précédent mandat.*

- :- :- :-

Suite à son élection, M. le Maire reprend la présidence de l'assemblée.

- :- :- :-

3- Détermination du nombre d'adjoints

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints, nombre qui ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit pour la commune de RONCHAMP un effectif maximum de six adjoints.

M. le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune de RONCHAMP disposait jusqu'à ce jour de six adjoints au maire.

Au vu de ces éléments, le Maire propose au Conseil municipal de maintenir le nombre d'adjoints existant en le fixant à six et demande aux conseillers de se prononcer.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE de fixer à six le nombre d'adjoints au Maire.**

4- Élection des adjoints

Considérant que le Conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin de liste à la majorité absolue.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations et compte tenu des résultats du scrutin, il est comptabilisé :

À l'issue du premier tour de scrutin

- 23 suffrages exprimés pour la liste de M. Roland DURUPT.

Le Conseil municipal, par :

- **23 voix POUR**
- **0 ABSTENTION(S)**

- **0 voix CONTRE**

- **ÉLIT** la liste de M. Roland DURUPT,
- **INSTALLE** M. Roland DURUPT en qualité de 1^{er} adjoint au maire,
Mme Françoise LAROCHE en qualité de 2^e adjointe au maire,
M. Pierre-Eric TARIN en qualité de 3^e adjoint au maire,
Mme Cécile AUBRY en qualité de 4^e adjointe au maire,
M. Abdelilah JAMMI en qualité de 5^e adjoint au maire,
Mme Anne-Laure TOURDOT en qualité de 6^e adjointe au maire.
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5- Lecture de la Charte de l'élu(e) local(e)

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le Maire de lire la charte de l'élu(e) local(e) lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et de ses adjoints.

À cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2123-1 à L2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ces documents se veulent un guide de bonnes pratiques.

L'objectif de la charte de l'élu(e) est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu(e) municipal(e). Ce document n'est pas exhaustif et se complète avec d'autres dispositions à l'instar du règlement intérieur qui viendra compléter prochainement certaines obligations. Ce document fera l'objet d'une délibération ultérieure, sous six mois au plus, à compter de ce jour.

Le Maire invite le Conseil municipal à prendre connaissance de cette charte et demande à chacun des membres de bien vouloir apposer sa signature au bas de l'exemplaire qui sera annexé à la présente délibération.

6- Délégations du Conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale le Maire propose au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 14° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 21° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les 21 délégations susvisées,
- **AUTORISE**, pour la durée du présent mandat, le Maire à prendre les décisions et à signer les actes de la délégation ainsi définie,
- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier les mêmes prérogatives aux Adjoints et Conseillers Municipaux ayant reçu délégation en ce sens, y compris en cas d'empêchement du Maire.

7- Désignation des conseillers délégués

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il souhaite déléguer une partie de ses fonctions à quatre conseillers municipaux :

- Mme Martine QUINTERNET afin qu'elle assure le suivi des affaires sociales,
- Mme Marie-Paule NIGGLI afin qu'elle coordonne les actions en faveur des personnes âgées et fasse le lien avec la paroisse,
- M. David FILLATRE afin qu'il assure le suivi des travaux,
- M. Jérémy MÉCHINAUD afin qu'il coordonne les actions de communication, le suivi multimédia, usages numériques et IA.

Où cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation des quatre conseillers municipaux délégués susnommés,
- **ACCORDE** délégation à :
 - Mme Martine QUINTERNET afin qu'elle assure le suivi des affaires sociales,
 - Mme Marie-Paule NIGGLI afin qu'elle coordonne les actions en faveur des personnes âgées et fasse le lien avec la paroisse,
 - M. David FILLATRE afin qu'il assure le suivi des travaux,
 - M. Jérémy MÉCHINAUD afin qu'il coordonne les actions de communication, le suivi multimédia, usages numériques et IA.
- **AUTORISE** M. le Maire à établir l'arrêté de délégations.

8- Détermination des indemnités des élus

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de déterminer le montant des indemnités allouées aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, dans la limite des montants maximaux fixés par le CGCT, l'indemnité du Maire faisant exception en vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1er : À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : **21,38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoints (2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e) : **16,58 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués

NOM – Prénom (fonction)	Pourcentage de l'indice brut terminal
CORNU Benoît (Maire)	55,7 %
DURUPT Roland (1 ^{er} adjoint)	21,38 %
LAROCHE Françoise (2 ^e adjointe)	16,58 %
TARIN Pierre-Éric (3 ^e adjoint)	16,58 %
AUBRY Cécile (4 ^e adjointe)	16,58 %
JAMMI Abdelilah (5 ^e adjoint)	16,58 %
TOURDOT Anne-Laure (6 ^e adjointe)	16,58 %
QUINTERNET Martine (conseillère déléguée)	6 %
NIGGLI Marie-Paule (conseillère déléguée)	6 %
FILLATRE David (conseiller délégué)	6 %
MECHINAUD Jérémy (conseiller délégué)	6 %

9- Détermination du nombre de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif. Il est administré par un conseil d'administration **présidé** par le Maire, président de droit. Le conseil d'administration élit également en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire. Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS.

Vu le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) limitant le nombre d'élus du Conseil municipal siégeant au conseil d'administration,

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommés,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs comme suit :

- 6 membres élus au sein du Conseil municipal, en plus du Maire,
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer à **douze** le nombre d'administrateurs au Centre Communal d'Action Sociale : **six membres élus et six membres nommés, en plus du Maire.**

10- Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant qu'il convient de renouveler le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
 Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil municipal, et que celui-ci a été fixé à six membres en plus du Maire,

Considérant que les représentants du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage,

Considérant la décision unanime du Conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination,

À l'issue du premier tour de scrutin :

- 23 suffrages exprimés pour la liste de Mme Martine QUINTERNET.

Le Conseil municipal, par :

- 23 voix POUR
- 0 abstention
- 0 voix CONTRE

- **ÉLIT** la liste de Mme Martine QUINTERNET,
- **INSTALLE** comme administrateurs au CCAS :
 - Mme Martine QUINTERNET,
 - Mme Marie-Paule NIGGLI,
 - Mme Françoise LAROCHE
 - Mme Marine LEUVREY,
 - Mme Anne-Laure TOURDOT,
 - Mme Sophie CARDOT,
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11- Élection des membres de la commission d'Appel d'Offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. La constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

La commission est constituée de plusieurs collèges :

- le collège des élus : le Maire et 3 conseillers municipaux titulaires et 3 conseillers municipaux suppléants ;
- le collège des personnalités compétentes (non obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- le collège des institutionnels (non obligatoire) tels que le comptable public ou un représentant du Ministre chargé de la Concurrence (représentant de la Direction départementale de la protection des populations) ;
- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (par exemple, un représentant de l'État pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collèges ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

Considérant la décision unanime de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le Conseil municipal désigne :**

- ⇒ **Titulaires**
 - . M. David FILLATRE
 - . M. Victor REMERY
 - . M. Roland DURUPT

- ⇒ **Suppléants**
 - . M. Clément TRABAUD
 - . Mme Cécile AUBRY
 - . M. Jérémie MECHINAUD

12- Informations diverses

M. le Maire informe le conseil :

- le prochain conseil municipal interviendra le vendredi 3 avril à 19 h 15. Il portera notamment sur la constitution des commissions et principalement celles ouvertes à la population :
 - la commission « scolaire » sera ouverte au Délégué Départemental de l'Éducation nationale et aux parents élus,
 - la commission « forêt » sera ouverte à la population,
 - la commission « fleurissement et embellissement » sera ouverte à la population,
 - la commission « festivité » sera ouverte à la population,
 - la commission « sport » sera ouverte à la population,
 - la commission « environnement » sera ouverte à la population,
 - la commission « attractivité coeur de village » sera ouverte à la population,
 - la commission « communication » sera ouverte à la population,
 - la commission « travaux » ne sera pas ouverte à la population,
 - la commission « finances » sera ouverte aux seuls adjoints et conseillers délégués,
- La déchetterie verte de l'Étançon sera ouverte, aux seuls habitants ronchampois, courant avril – dates à préciser :
 - comme l'année passée, les habitants sont invités à se munir d'une pièce d'identité et d'une facture du SMICTOM,
 - dans cette attente, la déchetterie verte de Plancher-Bas est ouverte,
 - le conseil invite les habitants à s'équiper de kits mulching et de broyeurs à végétaux subventionnés par le SMICTOM,
- la commune va procurer à chaque élu du Conseil une adresse mail « communale »

M. CHIPEAUX :

- propose d'interdire le stationnement rue du Canal lors de toute manifestation sur le site de la Filature,
- propose de changer le miroir au carrefour de la rue du Canal car ce dernier est endommagé.

Mme MOUGIN :

- invite les Ronchampois à être vigilants sur leurs biens suite au possible repérage de personnes dans les quartiers.

Mme CARDOT :

- se demande si l'exploitation forestière est tolérée la nuit. La réponse est OUI.

Mme KOSLOWSKI :

- se demande si un panneau indiquant le « Centre-ville » ne pourrait pas être installé à côté du lieu de tri sélectif,- rue du Stand - pour éviter à certains touristes de s'égarer.

M. REMERY :

- regrette qu'un groupe de 3 ados grimpe sur le toit de l'abribus au Rhien et détériore, à cette occasion, le bâtiment public.

Mme CREMEL :

- est enthousiaste à l'idée de travailler sur l'aménagement de la place du marché.

Mme TOURDOT :

- propose de réorienter le panneau indiquant le Puits Sainte-Marie sur la route de la Chapelle, afin de donner davantage de visibilité au site,
- regrette que la haie d'un privé route Royale ne soit toujours pas entretenue.

Mme LAROCHE :

- regrette que des véhicules fassent le tour de la salle des fêtes et elle propose que des quilles soient de nouveau installées en bout de parking.

M. MECHINAUD :

- considère que deux camions sont garés trop près de la chaufferie bois et propose un marquage au sol pour ces derniers.

Mme SKRZYPCZAK :

- regrette les incivilités à la cabane de chasse et invite les personnes qui souhaitent l'occuper à demander une autorisation au président de l'ACCA qui le plus souvent l'autorise. Les dégradations doivent être signalées à la gendarmerie.

M. TARIN :

- informe le Conseil de la mise en oeuvre du PLUi et de la mise en ligne de toute la documentation afférente sur le géoportail de l'urbanisme,
- relaye les remarques des membres de l'APACH lors de leur récente assemblée générale :
 - remerciements à la commune pour la mise à disposition gratuite des locaux communaux,
 - demande s'il est possible de diminuer la fréquence des ondes au dojo,
 - propose que les photos sur le bulletin municipal soient agrandies. M. le Maire rappelle le principe de mettre à disposition une pleine page pour chaque association, liberté étant donnée de consacrer plus ou moins de place aux textes ou aux photos.

Mme NIGGLI :

- s'engage à relancer la dynamique auprès de nos aînés pour maintenir une activité le jeudi à la salle BROLY, où le créneau reste réservé pour l'association du club.

M. DURUPT :

- salue les travaux réalisés au sein de l'église de Ronchamp. Les échafaudages seront démontés semaine prochaine avant quelques semaines de nettoyage. L'éclairage est par ailleurs magnifique.

Mme AUBRY :

- informe l'assemblée d'un prochain conseil d'école, semaine prochaine,
- propose l'édition d'un organigramme des équipes communales à destination des élus. M. le Maire valide le principe mais demande aux élus de solliciter les responsables d'équipes – Mme CLAUDON et M. TAICLET – pour toute demande spécifique et en aucun cas les agents.

Séance levée à 21 h 26



FEUILLET DE CLÔTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

N° d'ordre des délibérations prises lors de la séance : **72 à 82.**

Liste des membres présents :

Nom Prénom	Qualité
CORNU Benoît	Maire
DURUPT Roland	Adjoint
LAROCHE Françoise	Adjointe
TARIN Pierre-Eric	Adjoint
AUBRY Cécile	Adjointe
JAMMI Abdelilah	Adjoint
TOURDOT Anne-Laure	Adjointe
QUINTERNET Martine	Conseillère municipale
KOSLOWSKI Régine	Conseillère municipale
CHIPEAUX Alain	Conseiller municipal
NIGGLI Marie-Paule	Conseillère municipale
FILLATRE David	Conseiller municipal
SKRZYPCZAK Sophie	Conseiller municipal
GRÈS Philippe	Conseiller municipal
MOUGIN Valérie	Conseillère municipale
PILLOT Patrick	Conseiller municipal
CARDOT Sophie	Conseillère municipale
GUINCHARD Lionel	Conseillère municipale
CRÉMEL Céline	Conseillère municipale
MÉCHINAUD Jérémy	Conseiller municipal
RÉMERY Victor	Conseiller municipal
LEUVREY Marine	Conseillère municipale
TRABAUD Clément	Conseiller municipal

SIGNATURES

<i>Le Maire,</i> Benoît CORNU	<i>Le secrétaire de séance,</i> Pierre-Eric TARIN
	